



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 25/11/2010

N/Réf. CODEP-BDX-2010-061107

APAVE Sudeurope SAS
ZI BP 3
Avenue Gay-Lussac
33370 ARTIGUES-près-BORDEAUX

Objet : Contrôle approfondi du siège du 4 novembre 2010 à ARTIGUES-près-BORDEAUX (INS-2010-BOR-108)

Réf : Arrêté interministériel du 9 janvier 2004 définissant les modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles en radioprotection en application de l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.
Votre agrément CODEP-DEU-2010-042481 pour la réalisation des contrôles de radioprotection.

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection prévue à l'article 7 de l'arrêté ministériel visé en référence, un contrôle approfondi de votre siège à ARTIGUES-près-BORDEAUX a été effectué le 4 novembre 2010.

Les différentes constatations effectuées au cours de ce contrôle sont listées en annexe au présent courrier.

Je vous saurai gré de bien vouloir me faire connaître, dans un délai de deux mois, les éléments de réponse que ces conclusions appellent de votre part ainsi que les suites que vous comptez leur donner.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

Signé par

Jean-François VALLADEAU

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1. Analyse de poste

Une analyse de poste générique a été réalisée. Elle permet de quantifier la dose maximale susceptible d'être reçue par les contrôleurs selon le type de source de rayonnements ionisants contrôlé. Or, cette analyse de poste n'est pas exhaustive. Elle ne prend notamment pas en compte le contrôle des gammagraphes ou des irradiateurs.

Demande A1: Je vous demande de compléter cette analyse de poste afin d'y intégrer tout type de source de rayonnements ionisants susceptible d'être contrôlé.

A.2. Supervision

La fonction de superviseur fait partie des missions des délégués techniques régionaux mais peut également être réalisée par d'autres personnes (chef d'agence par exemple). Il s'avère que ces derniers ne sont pas nommément désignés pour effectuer cette fonction.

Demande A2: Je vous demande de désigner toutes les personnes effectuant la supervision des opérateurs en indiquant leur domaine de compétences (supervision de rapports, et/ou supervision sur site).

A.3. Formation à la radioprotection des travailleurs

Vous avez indiqué, lors de l'audit, que la formation à la radioprotection des travailleurs était dispensée annuellement par les délégués techniques lors d'une réunion. Or, le rapport CR-RP-SO-2010 montre que deux opérateurs étaient absents lors de la session réalisée en 2010. Vous avez précisé que cette formation leur a été dispensée dans leur agence par une personne présente à la réunion annuelle. Cependant aucun document attestant de la formation de ces deux personnes n'a pu être présenté.

Demande A3: Je vous demande de mettre en place une organisation permettant de justifier des formations reçues par les opérateurs.

A.4. Rapport de contrôle externe

La trame du rapport de contrôle externe de radioprotection comporte des références réglementaires obsolètes ainsi que des contrôles non réglementairement demandés.

En particulier, elle fait référence à la numérotation du code du travail antérieure à juillet 2010 et à l'arrêté « contrôle » du 26 octobre 2005. Il est également fait mention dans cette trame de sigles d'entités administratives tels que DRIRE et DRTE qui sont obsolètes et à remplacer par DREAL et DIRECCTE. Nous avons également noté que cette trame de rapport est en cours de modification.

Par ailleurs, les rapports de contrôle de radioprotection actuels examinent la réalisation des contrôles de qualité externes des dispositifs médicaux et du contrôle électrique des installations et statuent sur leur conformité. Or, ces points ne font pas partie des contrôles mentionnés en annexe 1 de l'arrêté du 21 mai 2010¹ et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une non-conformité.

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Demande A4 : Je vous demande de mettre à jour votre trame actuelle de rapport pour tenir compte des observations ci-dessus.

Demande A5 : Je vous demande de veiller à mentionner dans vos rapports uniquement les points de contrôles listés en annexe 1 de l'arrêté du 21 mai 2010¹.

B. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS

B.1. Qualification des opérateurs

Votre procédure de qualification (M.V10.0.09/01-00 datée du 06/11/2008) prévoit que, préalablement à l'habilitation définitive de l'opérateur par la Direction, celui-ci réalise seul des contrôles externes de radioprotection. Ces contrôles sont supervisés par le délégué technique régional.

Demande B1 : Je vous demande de m'indiquer les dispositions prises pour valider les rapports de contrôle externe de radioprotection émis lors de la qualification des nouveaux opérateurs.

C. OBSERVATIONS

C.1. Classement des contrôleurs

Tous les contrôleurs radioprotection, quels que soient leur type et leur volume d'activité, sont classés en catégorie A. Or, l'analyse de poste générique montre que la dose maximale susceptible d'être reçue annuellement par les opérateurs au titre de leur activité de contrôle externe de radioprotection est de 1,08 mSv par an. De plus, le bilan dosimétrique réalisé en revue de direction montre que la dose individuelle reçue par les contrôleurs reste inférieure à 0,5 mSv par an.

Observation C1 : Compte tenu de ces éléments, et sans préjuger des doses reçues dans le cadre d'autres missions, un classement des contrôleurs en catégorie B paraît plus adapté. Ce choix permettrait d'améliorer leur suivi en permettant un relevé trimestriel de la dosimétrie passive.